

Surveillance de la qualité de l'air dans les établissements scolaires

2023



Géo
Avocats



Pourquoi faut-il surveiller la qualité de l'air intérieur ?

En mars 2021, Santé Publique France a estimé à **40.000** le nombre de morts annuels liés à la pollution de l'air ambiant (air extérieur) en France.

L'air intérieur est quant à lui **5 à 7 fois plus pollué qu'à l'extérieur**, bien que les substances polluantes ne soient pas nécessairement les mêmes. Nous passons **80% de notre temps dans des espaces clos**.

Les espaces clos les plus fréquentés par les enfants sont bien sûr les **établissements scolaires**.

Au sein de ces établissements, les sources d'émissions de substances polluantes sont multiples : matériaux de construction, peinture, meubles, appareils de chauffage, produits d'entretien, matériels utilisés pour diverses activités (colles, peinture, feutres...).

Selon le Ministère de la Transition écologique « une mauvaise qualité de l'air intérieur peut favoriser l'émergence de divers symptômes : maux de tête, fatigue, irritation des yeux, du nez, de la gorge, de la peau, vertiges, manifestations allergiques, asthme ».

Compte tenu de cet enjeu sanitaire, il est apparu nécessaire d'élaborer une **réglementation** permettant la surveillance de la qualité de l'air intérieur au sein de ces établissements afin, le cas échéant, que des mesures soient prises pour remédier à cette pollution.



N.B : La réglementation relative à la qualité de l'air intérieur est dense et a évolué au 1^{er} janvier 2023 par la publication de deux décrets et d'un arrêté, tous datés du 27 décembre 2022.

L'évolution de la réglementation applicable et des textes en vigueur sont détaillés en annexe, à la toute fin du présent guide.

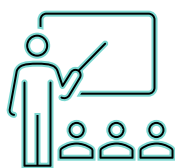
ATTENTION : Le présent guide ne développera que les obligations qui s'imposent s'agissant de la surveillance de la qualité de l'air des établissements scolaires et périscolaires (1° à 3° du II de l'article R.221-30 du code de l'environnement) et non de l'ensemble des établissements visés par cet article.



Qui est concerné par l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur ?



- Propriétaire, ou
- Exploitant d'un établissement public ou privé (si une convention le prévoit)



- Établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (crèches notamment) ;
- Établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré ;
- Accueils de loisirs (centres de loisirs, centre ou colonies de vacances...) ;



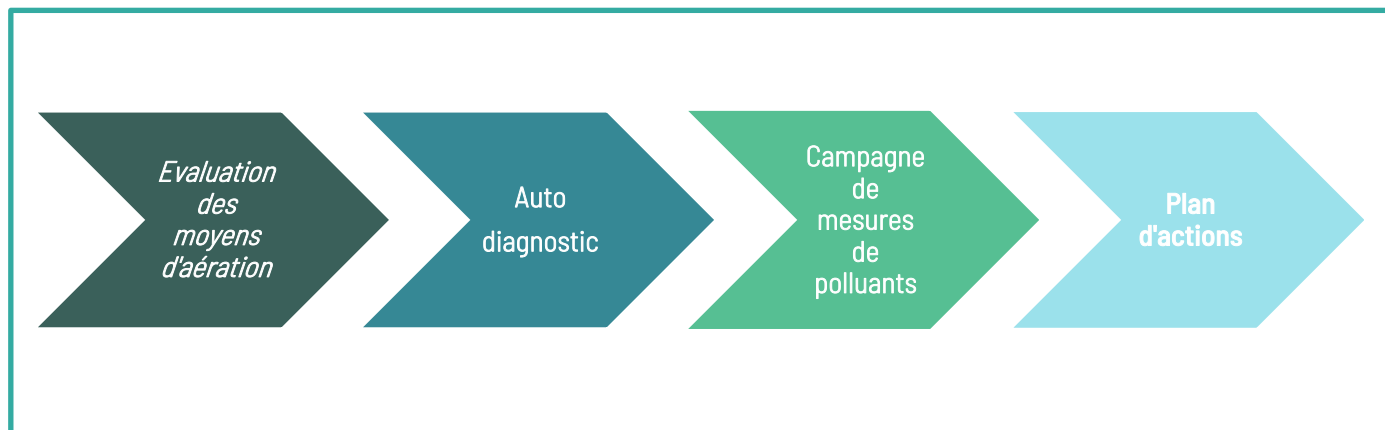
Les établissements concernés auraient dû réaliser une telle surveillance avant **le 1^{er} janvier 2020** pour les lieux d'enseignement secondaire et avant **le 1^{er} janvier 2018** pour les autres.

Toutefois, dans les faits, cette surveillance a **rarement été mise en œuvre**, faute d'information mais aussi de moyens des établissements.

Parents, n'hésitez pas à interroger les responsables des établissements



Quelles sont les obligations applicables ?



1 Évaluation des moyens d'aération

L'évaluation des moyens d'aération vise à déterminer les **méthodes d'aération** au sein de l'établissement (naturelle ou mécanique) ainsi que **l'état des ouvrants** au sein de chacune des pièces examinées.



Cette évaluation prend la forme d'un **rapport** qui doit notamment faire état des éléments suivants :

- identification de l'établissement et du responsable de l'évaluation
- configuration de l'établissement,
- nombre de pièces susceptibles d'être évaluées,
- mode d'aération ou de ventilation principal,
- dates de maintenance,
- description de chaque pièce examinée (localisation, mode d'aération),
- mesures correctives qu'il est prévu de mettre en place.



Pour chaque pièce examinée, le rapport doit faire état des résultats suivants :

- examen des ouvrants (nombre, dysfonctionnements éventuels),
- examen des bouches ou grilles d'aération,
- mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone.



Depuis le 1^{er} janvier 2023, ce rapport doit inclure la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone de l'air intérieur¹.

Il peut être établi par les services techniques de l'établissement, par un contrôleur technique ou encore par un bureau d'études.

2 Autodiagnostic de la qualité de l'air intérieur

L'autodiagnostic est réalisé par certains membres du personnel de l'établissement et porte sur :

- **l'identification et la réduction des sources d'émission de substances polluantes**

Cette analyse est réalisée en fonction des matériaux et de l'équipement du site ainsi que des activités qui sont exercées dans les locaux.

- **L'entretien des systèmes de ventilation et des moyens d'aération de l'établissement ;**

- **La diminution de l'exposition des occupants aux polluants**

Les travaux et activités de nettoyage sont ici particulièrement concernées

¹ Cette mesure consiste en la surveillance de l'affichage de l'appareil de mesure sur une durée d'au moins deux heures



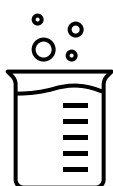
Avant le 1^{er} janvier 2023, cet autodiagnostic (ou autoévaluation) n'était pas obligatoire et pouvait être substitué par une campagne de mesures de polluants.

3 Campagne de mesures de polluants

Avant le 1^{er} janvier 2023, la campagne de mesures de polluants était une alternative possible à l'autoévaluation, dans le cadre de l'obligation de surveillance de la qualité de l'air.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la campagne est obligatoire en plus de l'autoévaluation, les modalités de cette campagne de mesure ayant évolué.

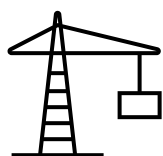
Quoi ?



Campagne complète	Campagne partielle
• Formaldéhyde • Benzène • CO₂	• Formaldéhyde Et/ou • CO₂

Quand ?

A chaque étape clé de la vie du bâtiment à savoir :



Gros travaux

Ex : rénovation lourde, extension, bâtiment neuf



Campagne complète



Petits et moyens travaux

Changement des fenêtres ou d'un système de ventilation

→ **Campagne complète**

Changement du revêtement du sol, travaux sur les parois ou plafond

→ **Campagne partielle**



Actions sur les locaux

→ **Campagne partielle**

Comment ?

Formaldéhyde Benzène	Deux prélèvements à deux périodes espacées de 4 à 7 mois (été/hiver)
CO ₂	Mesure en continu de dioxyde de carbone, pendant la période de chauffage

- Les polluants sont mesurés en **un seul point**, représentatif de l'exposition moyenne.
- Les mesures des polluants sont réalisées concomitamment sur une **durée de 4,5 jours** pendant une période d'ouverture de l'établissement et dans des **conditions normales de fréquentation**.



- Des **particularités** sont prévues concernant les conditions de mesures du **formaldéhyde et du benzène**.

L'atteinte de certaines valeurs dans les concentrations des polluants doit conduire à :



- Mener des **investigations complémentaires** ($>30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le formaldéhyde, $> 10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le benzène) ;
- **Inform**er le **préfet** de département du lieu d'implantation de l'établissement des résultats ($> 100 \mu\text{g}/\text{m}^3$; pour le formaldéhyde, $>10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le benzène).

La campagne donne lieu à l'élaboration d'un **rapport d'analyse des polluants**.

Les campagnes de mesures de polluants doivent être réalisées par un organisme accrédité.

4 Plan d'actions

Ce plan d'actions prend en compte l'ensemble des études et mesures réalisées aux différentes étapes. Il a vocation à permettre **l'amélioration de la qualité de l'air** au sein des établissements.

Avant le 1^{er} janvier 2023, le plan d'actions n'était pas obligatoire et ne concernait que les établissements qui avaient choisi de mener une autoévaluation, en lieu et place d'une campagne de mesures de polluants.



Comment se réalise la surveillance ?

➤ *Quelles pièces sont concernées ?*

La surveillance se réalise dans les pièces visées par la réglementation :



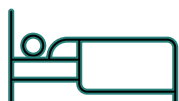
Salles d'enseignement des établissements (y compris celles réservées à la pratique d'activités sportives)



Salles d'activité ou de vie des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ou des accueils de loisirs



Salles de restauration



Dortoirs



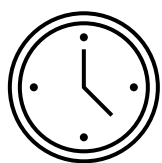
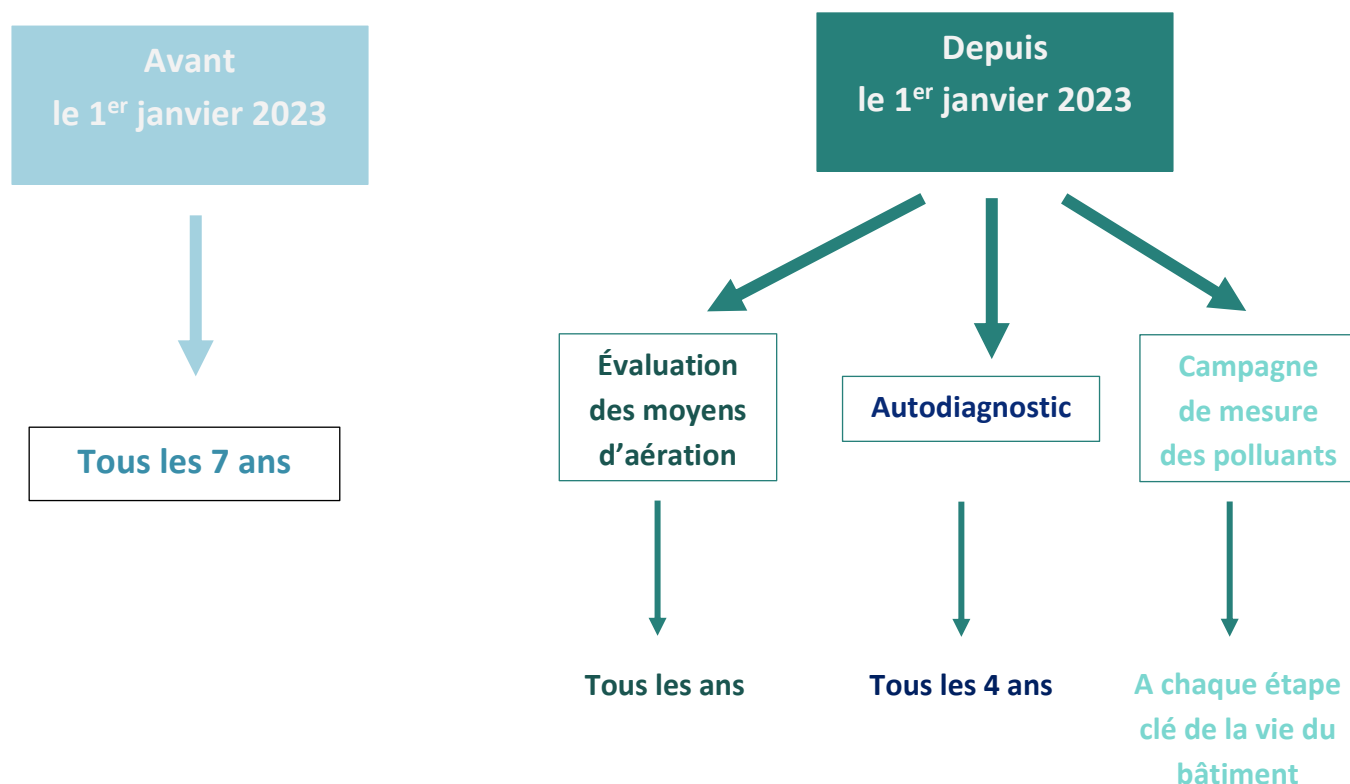
Les locaux technique, sanitaires, bureaux et cuisines sont exclus des pièces concernées.



➤ **Combien de pièces doivent faire l'objet d'une surveillance ?**

Taille d'établissement	Évaluation des moyens d'aération	Campagne de mesures des polluants
Établissement - de 6 pièces	Ensemble des pièces	Idem
Établissement 6 pièces ou +	échantillon de pièces représentatif	Idem
	50% des pièces	Idem
	Min 5 pièces (jusqu'à 20 pièces)	Min 5 pièces (jusqu'à 8 pièces)
	Pièces réparties dans différents bâtiments et différents étages	Pièces réparties dans différents bâtiments et différents étages • Étage comportant 3 pièces ou - : mesure dans une seule pièce • Étage comportant + de 3 pièces : mesure dans deux pièces
	Critères de choix des pièces : - période de construction, - travaux et actions ayant pu avoir un impact sur la qualité de l'air, - présence ou non d'ouvrants, - moyens d'aération, - type de ventilation.	Idem

Dans quelle périodicité est-il nécessaire de réaliser cette surveillance ?



Bien que l'obligation de surveillance de la qualité de l'air soit entrée en vigueur il y a plusieurs années, il est prévue par les nouvelles dispositions applicables au 1^{er} janvier 2023 que :

- la **première évaluation annuelle des moyens d'aération** soit réalisée au plus tard en 2024
- le **plan d'actions** soit réalisé au plus tard d'ici le 28 décembre 2026 et actualisé, en tant que de besoin, pour proposer des actions correctives



Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation de surveillance ?

→ Amende jusqu'à 1500€ pour les personnes physiques²

→ Amende jusqu'à 7500€ pour les personnes morales

Quels manquements sont visés ?

- Pour l'établissement, le défaut de mise en œuvre d'une surveillance périodique ou de réalisation d'une expertise nécessaire pour identifier les causes de présence de pollution dans l'établissement ;
- Pour l'établissement, le non-respect du délai de réalisation d'une expertise pour identifier les causes de la présence d'une pollution et les mesures correctives à mettre en œuvre ;
- Pour l'organisme accrédité, le non-respect des délais de transmission du rapport d'évaluation des moyens d'aération ou d'analyse des polluants au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement ;
- Réalisation d'une campagne de mesures des polluants par un organisme non accrédité.



Outre l'action pénale, il est possible d'agir devant les juridictions civiles, voire dans certains cas administratives, pour veiller à ce que la surveillance soit réalisée.

² Article R.226-15 du code de l'environnement



Comment avoir accès aux résultats de la surveillance ?

Les personnes fréquentant les établissements disposent d'un accès aux conclusions des études réalisées.

Dans les établissements scolaires, **les parents et détenteurs de l'autorité parentale** sur les mineurs qui fréquentent les établissements sont informés :

- des résultats de l'évaluation des moyens d'aération ;
- des résultats de la campagne de mesures de polluants. ;
- de la mise en place d'un plan d'actions.

En pratique, cette information est réalisée **par voie d'affichage permanent**, près de l'entrée principale de l'établissement. S'agissant de la campagne de mesures des polluants, elle consiste en un « bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur » et n'expose donc pas l'intégralité des données récoltées.

Pour faciliter la lecture des résultats, ceux-ci doivent être mis en regard des **valeurs-guides** fixées par la réglementation.

Cette information doit être réalisée dans un délai de 30 jours suivant la réalisation de la dernière des évaluations.

Les avocats du cabinet sont à votre disposition pour vous assister dans l'ensemble des démarches de mise en œuvre de vos obligations ou de protection de vos droits(contact@geo-avocats.com)



Annexe

Évolution de la réglementation applicable à la qualité de l'air intérieur

- Article 180 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 1 »)

Création d'une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur pour le propriétaire ou l'exploitant de certains établissements recevant du public

Article L.221-7 et suivants du code de l'environnement

- Décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

Définition des conditions de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP et du calendrier d'entrée en vigueur des mesures ; création d'une sanction pénale

Article R.221-22 à D.221-38 du code de l'environnement

- Décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public

Définition des modalités de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur des établissements concernés : nature de l'évaluation des moyens d'aération, liste des polluants à mesurer, stratégie d'échantillonnage, valeurs au-delà desquelles des investigations complémentaires doivent être menées



- Décret n°2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

Modifications et précisions quant aux modalités d'application de la loi et au calendrier d'entrée en vigueur. Les obligations sont à mettre en œuvre :

- avant le 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires (jusqu'au CM2) ;
- Avant le 1er janvier 2020 pour les accueils de loisir³s et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (jusqu'à la fin du lycée) ;
- Avant le 1er janvier 2023 pour les autres établissements (hors milieu scolaire).

Modifications des articles R.221-30 à R.221-33 et R.221-35 à R.221-37 du code de l'environnement

- Arrêtés du 1er juin 2016 relatifs 1) aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public et 2) aux modalités de présentation du rapport sur l'évaluation des moyens d'aération

Précisions quant aux modalités techniques de surveillance et quant aux modalités de diffusion des résultats auprès notamment des personnes fréquentant l'établissement

- Décret n°2022-1689 modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air

Décret n°2022-1690 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2012

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016

Arrêté 27 décembre 2022 fixant les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur au titre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération

Modification en profondeur des modalités de surveillance de la qualité de l'air au 1er janvier 2023

³ Il s'agit des accueils de loisirs mentionnés au 1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles